

Juge des Libertés et de la Détention
Dossier - RG 24/1062

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 13 JUIN 2024
STATUANT SUR UNE MESURE DE CONTENTION

REQUERANT

M. LE DIRECTEUR DU CHU DE LILLE- HOPITAL FONTAN
Rue Verhaeghe - 59037 LILLE CEDEX

PATIENT HOSPITALISE

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
CHU DE LILLE- HOPITAL FONTAN
Rue Verhaeghe - 59037 LILLE CEDEX

représenté par Maître BARATA, avocat commis d'office

AUTRE PARTIE

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION

MAGISTRAT : Coralie COUSTY, Vice-présidente, Juge des Libertés et de la Détention
GREFFIER : Damien COUVREUR, Greffier

Vu l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et les articles R3211-31 à R3211-45 du code de la santé publique,

Vu la requête du Directeur du CHU de LILLE enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention le 12 juin 2024 à 16 heures 19, saisissant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur la poursuite de la mesure de contention,

Vu l'absence de demande d'audition du patient,

Vu l'avis écrit de Madame la procureure de la République,

Vu les observations écrites de Maître BARATA représentant le patient.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans son consentement depuis le 26 mars 2024 et d'une mesure de contention depuis le 10 juin 2024 à 18 heures.

Par requête datée du 12 juin 2024 à 16 heures 19, le directeur du CHU de LILLE a sollicité le maintien de la mesure de contention dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet.

Monsieur [REDACTED] n'a pas demandé son audition.

Monsieur [REDACTED] a demandé l'assistance d'un avocat commis d'office. Me BARATA a formulé les observations suivantes :

- l'incompétence de l'auteur de la décision de contention initiale
- la tardiveté de l'information du juge des libertés et de la détention
- l'absence de bien-fondé de la mesure

Par mention écrite le ministère public a fait connaître son avis tendant à l'absence d'opposition au maintien de la mesure de contention.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la tardiveté de l'information du juge des libertés et de la détention

L'article L3222-5-1 du code de la santé publique dispose que la mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures. () A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures.

En l'espèce, il est produit au dossier un courrier d'information évoquant une mesure d'isolement et de contention qui aurait débuté le 08 juin 2024 daté du 12 juin 2024. S'il s'agit d'un courrier d'information à destination du patient et non à destination du juge des libertés et de la détention, les informations sont en tout état de cause erronées sur le début de la mesure et tardives puisque au-delà du délai de 24 heures depuis le début de la mesure. Si le courrier d'information au juge des libertés et de la détention ne fait pas partie des pièces obligatoires énumérées par le code de la santé publique pour la saisine en matière de contention, et dont l'absence au dossier ne signifie pas obligatoirement absence d'information du juge, les vérifications effectuées auprès de la boîte structurelle du greffe du juge des libertés et de la détention n'ont pas permis de retrouver trace du courrier d'information. Ces irrégularités constituent une atteinte aux droits du patient, en ce que l'information donnée au juge des libertés et de la détention permet d'assurer la possibilité qui lui est donnée de s'autosaisir.

Par conséquent, la mainlevée de la mesure sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant en matière civile, contradictoirement, sur requête selon la procédure écrite, par ordonnance mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification,

ORDONNE la mainlevée immédiate de la mesure de contention dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Le 13 juin 2024 à 14 heures 55
Le Juge des Libertés et de la Détention,



Le directeur d'établissement a été avisé de la présente ordonnance par courriel le 13 juin 2024 à 15h00
Le greffier


La présente ordonnance a été notifiée au patient par remise d'une copie transmise au directeur d'établissement par courriel le 13 juin 2024 à 15h00
Le greffier

La présente ordonnance a été notifiée au conseil du patient par courriel le 13 juin 2024 à 15h00
Le greffier

La présente ordonnance a été notifiée à Madame la procureure de la République par courriel le 13 juin 2024 à 15h00
Le greffier

RÉCÉPISSÉ

RG 24/1062

M. 
reconnait avoir reçu notification de l'ordonnance en date du 13 juin 2024 le concernant, et des voies de recours

le (date) :

à (heure) :

signature de l'intéressé

récépissé à retourner signer par l'intéressé au greffe du juge des libertés et de la détention de Lille par courriel :
jld.ho.tj-lille@justice.fr